



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## allocations

Question écrite n° 43725

### Texte de la question

M. Daniel Paul attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur la situation des salariés invalides qui, titulaires d'une pension d'invalidité de 2e et 3e catégorie insuffisante pour vivre, sont autorisés, par les caisses assurance maladie, à travailler et à cumuler, sous certaines conditions, pension d'invalidité et salaire. En cas de licenciement de leur activité salariée, ces personnes qui ont travaillé et cotisé comme tous les autres travailleurs, ne peuvent bénéficier de l'assurance chômage du fait de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-117 du 5 février 1992 qui les écartent de l'inscription à l'ANPE et, par voie de conséquence, du bénéfice de l'assurance chômage. Outre qu'ils constituent un détournement du contrôle des demandeurs d'emplois, ces textes sont socialement injustes et discriminatoires à l'égard de personnes déjà fragilisées par leur handicap puisqu'elles ne peuvent percevoir, en cas de perte d'emploi, les mêmes indemnités de chômage que leurs collègues valides. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

### Texte de la réponse

La pension d'invalidité peut se cumuler avec les allocations chômage, mais pas dans son intégralité. En effet, le règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage prévoit, dans son article 2, que le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2e ou de 3e catégorie est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et de la pension d'invalidité. La pension d'invalidité a pour objet de compenser une perte de salaire résultant de la perte de capacité de travail ou de gains, due à la maladie ou à un accident non professionnel de l'assuré de moins de 60 ans. De ce fait, l'allocation d'assurance chômage versée au bénéficiaire d'une pension d'invalidité est diminuée du montant de la pension d'invalidité perçue. Cette règle de cumul est fixée par les partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance chômage, et toutes modifications relèvent de leur compétence.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Paul](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (8<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43725

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

**Ministère attributaire :** Emploi

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mars 2009, page 2263

**Réponse publiée le :** 19 janvier 2010, page 593